

REPUBLIQUE FRANCAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°01

11 Janvier 2013

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2713 du 17 décembre 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2236 du 4 septembre 2012 portant sur la prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation dans la vallée de l'Ornel sur les territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains p 7

DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Décision du 27 décembre 2012 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2013 p 10

Arrêté préfectoral n° 2012-3029 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite « du Bon Malade », située sur la commune de Baalon p 11

Arrêté préfectoral n° 2012-3030 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Terrière, situé sur la commune de Bannoncourt, exploité par le S.I.A.E.P. de Maizey p 11

Arrêté préfectoral n° 2012-3031 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de La Croix, situé sur la commune de Belleray	p 12
Arrêté préfectoral n° 2012-3032 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite « des Vieilles Fontaines », située sur la commune de Dun sur Meuse	p 12
Arrêté préfectoral n° 2012-3033 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite de «Mortmoulin», située sur la commune de Longchamps sur Aire, exploitée par le SIAEP de la Vallée de L'Aire	p 12
Arrêté préfectoral n° 2012-3034 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Jonquettes, située sur la commune de Montmédy	p 12
Arrêté préfectoral n° 2012-3035 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite «Fontaine Seloure», située sur la commune de Rarécourt	p 12
Arrêté préfectoral n° 2012-3036 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Chut du Moulin, située sur la commune de Marville, exploitée par le S.I.E.A. de Saint jean les Longuyon - Marville	p 13

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté modificatif n° 2012-2938 du 17 décembre 2012 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale	p 13
---	-------------

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2012-2955 du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse	p 14
Arrêté n°2012-2958 du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois	p 16

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2012-2864 du 03 décembre 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 17 février 1977 concernant l'étang « Barojonnard » situé à HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES	p 23
Arrêté préfectoral n° 2012- 3515 du 6 décembre 2012 concernant l'approbation de la carte communale de Landrecourt-Lempire	p 30

Arrêté préfectoral n° 2012- 3516 du 6 décembre 2012 concernant l'approbation de la carte communale d' Etraye	p 32
Arrêté préfectoral n° 2012-3522 du 10 décembre 2012 autorisant «Les Chevaliers de la Gaule» à mettre en place un parcours de pêche de carpe de nuit	p 33
Arrêté portant complément à l'autorisation reconnue concernant l'étang de "Chaudotte" à Lachaussée	p 34
Arrêté préfectoral n° 2013 - 3552 du 3 janvier 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Meuse établies en application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique	p 41

<p>DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE</p>
--

Décision ARS-DT55/2012-0753 du 29 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Saint-Mihiel	p 44
Décision ARS-DT55/2012-1359 du 29 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Gondrecourt le château	p 44
Décision ARS-DT55/2012-1360 du 29 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Spincourt	p 45
Décision ARS-DT55/2012-0756 du 29 octobre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD du Val de Meuse à Monthairons	p 45
Décision ARS-DT55/2012-0757 du 29 octobre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Montmédy	p 46
Décision ARS-DT55/2012-0758 du 29 octobre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain	p 46
Décision ARS/DT55/2012/966 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Varennes-en- Argonne	p 47
Décision ARS/DT55/2012/967 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Montfaucon d'Argonne	p 47
Décision ARS/DT55/2012/968 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Dun-sur-Meuse	p 48
Décision ARS/DT55/2012/969 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Ligny-en Barrois	p 48
Décision ARS/DT55/2012/970 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Mihiel	p 49
Décision ARS/DT55/2012/0971 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Commercy	p 49
Décision ARS/DT55/2012/972 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'accueil de jour d'Ancerville	p 50

Décision ARS/DT55/2012/1172 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD Blanpain Couchot à Bar-le-Duc	p 50
Décision ARS/DT55/2012/1174 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD « Victor Bonal » de Boulogny	p 51
Décision ARS/DT55/2012/1175 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Clermont- en-Argonne	p 51
Décision ARS/DT55/2012/1176 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Commercy	p 52
Décision ARS/DT55/2012/1177 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Dun-sur-Meuse	p 52
Décision ARS/DT55/2012/1171 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD« les cépages » à Bar-le-Duc	p 53
Décision ARS/DT55/2012/1178 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD d'Etain	p 53
Décision ARS/DT55/2012/1179 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l' unite d'accueil spécialisé Alzheimer de Fains	p 54
Décision ARS/DT55/2012/1180 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD Glorieux de Verdun	p 54
Décision ARS/DT55/2012/1181 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Gondrecourt	p 55
Décision ARS/DT55/2012/1182 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD d'Hannonville-sous-les Côtes	p 55
Décision ARS-DT55/2012-0984 du 07 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain	p 56
Décision ARS-DT55/2012-0985 du 07 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement POUR l'année 2012 du SSIAD de Spincourt	p 56
Décision ARS-DT55/2012-0987 du 07 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Saint-Mihiel	p 57
Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay pour la période du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2012	p 57
Modification pour la période du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2012 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)	p 59
Modification du tarif journalier de prestation applicable à la section internat ou accueil temporaire du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY pour la période du 1er décembre 2012 au 31 décembre 2012	p 60

Modification du tarif journalier de prestation applicable à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier de Commercy à compter du 1er décembre 2012 p 61

Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1er décembre 2012 p 61

Modification pour 2012 des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à Bar le Duc géré par le Centre Social d'Argonne sis à les ISLETTES p 62

Modification pour 2012 des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse p 62

REGION LORRAINE

**DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté n° 2012-2886 du 05 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Meuse (IDCC n° 9551) p 63

Arrêté n° 67/2012 du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature en faveur de la Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine p 64

Arrêté n° 69/2012 du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine p 66

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrête ARS n° 2012-1355 du 28 novembre 2012 portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Meuse jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil p 69

Arrêté n° 2012 - 1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine p 69

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Appel à candidature pour le recrutement d'Elèves aides-soignants-promotion 2013-2014 p 79

Décision du 12 décembre 2012 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Cadre de santé au Centre Hospitalier de Verdun p 80

PREFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE**

PREFECTURE DE LA HAUTE-
MARNE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Le Préfet de la Haute-Marne,

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la
légion d'honneur, Officier de l'ordre
national du mérite, Chevalier du mérite
agricole

Arrêté n°2713 du 17 décembre 2012 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°2236 du 4 septembre 2012 portant sur la prescription de la révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation dans la vallée de l'Ornel sur les territoire des communes de Saint-Dizier, Bettancourt-la-ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-Nonains

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 562.1 et suivants, et R562.1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 126.1 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et département ;

Vu les circulaires du 24 janvier 1994, du 26 avril 1996 et du 30 avril 2002 relatives aux principes généraux de prévention dans les zones soumises à un risque de submersion avéré ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;

Vu la circulaire du 28 novembre 2011 relative à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le Plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Ornel approuvé le 10 août 2005 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 25 février 2008 prescrivant la modification du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) de vallée de l'Ornel ;

Vu le rapport de l'évaluation préliminaire du plan de prévention du risque inondation de la vallée de l'Ornel de mai 2012 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2236 en date du 04 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) de la vallée de l'Ornel ;

Considérant la nécessité de préciser dans l'arrêté de prescription de mise en révision du plan de prévention du risque naturel d'inondation dans la vallée de l'Ornel, les modalités d'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le projet dudit plan ;

Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article R 562-2 du code de l'environnement, de compléter l'article 6 et l'article 8 de cet arrêté inter-préfectoral respectivement signé par Mme le Préfet de la Meuse et par M. le Préfet de la Haute-Marne le 4 septembre 2012 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 6 relatif à l'association des collectivités territoriales mentionné dans l'arrêté inter-préfectoral n°2236 en date du 04 septembre 2012 prescrivant la révision du plan de prévention du risque naturel inondation (PPRI) de la vallée de l'Ornel est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale.

1) Conformément à l'article R562-2 du code de l'environnement, sont associés à la révision du plan de prévention du risque naturel lié au risque inondation de la rivière Ornel :

- Monsieur le député-maire de la commune de Saint-Dizier
- Monsieur le maire de la commune Bettancourt-la-Ferrée
- Monsieur le maire de Chancenay
- Monsieur le maire de Sommelonne
- Madame le maire de Baudonvilliers
- Monsieur le maire de Rupt-aux-nonains
- Monsieur le président de la Communauté de communes Saulx et Perthois
- Monsieur le président de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Perthois

2) Le service instructeur animera les réunions de présentation et d'échanges qui lui paraîtront nécessaire d'organiser avec l'ensemble des collectivités et établissements publics concernés lors de chacune des phases techniques de la révision du PPRI. Ces différentes phases sont relatives à :

- l'élaboration des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux,
- l'élaboration du plan de zonage réglementaire et du règlement associé.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention des risques d'inondation. De son côté, la collectivité ou l'établissement public communiquera le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible ses projets de stratégies de développement

Entre chaque phase, la collectivité ou l'établissement public disposera du temps nécessaire à l'examen des pièces du dossier par ses représentants. Elle adressera par écrit et dans le délai d'un mois ses remarques au service instructeur.

L'examen de ces remarques donnera lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres que nécessaire au partage d'une politique locale de prévention du risque d'inondation, adaptée au contexte local. »

Article 2 : L'article 8 relatif aux mesures de publicité dudit arrêté est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies des communes et siège des communautés de communes concernées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département de la Haute-Marne et de la Meuse. »

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- chacun des maires des communes concernées
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés et compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté modificatif sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne et de la Meuse.

L'arrêté sera également affiché pendant 1 mois dans les mairies des communes et siège des communautés de communes concernées. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans les départements de la Haute-Marne et de la Meuse.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne ou de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la secrétaire général de la préfecture de la Meuse, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne, Madame et Messieurs les maires des communes de de Saint-Dizier, Bettancourt-la-Ferrée, Chancenay, Sommelonne, Baudonvilliers et Rupt-aux-nonains, Messieurs les présidents des communautés de communes Saulx et Perthois et Saint-dizier, Der et Perthois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de la Haute-Marne,
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture
Alexander GRIMAUD

La Préfète de la Meuse,
Isabelle DILHAC

**DIRECTION DES USAGERS ET DES LIBERTES
PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Décision du 27 décembre 2012 portant établissement de la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Meuse pour l'année 2013

La commission départementale
chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123.1 et R.123-34 et D.123-34 à D.123-42,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2543 du 18 octobre 2012 fixant la composition de la commission départementale de la Meuse chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs,

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy en date du 1^{er} octobre 2010 donnant délégation à Monsieur Stéphane BARTEAUX, conseiller, pour présider la commission départementale de la Meuse chargée d'établir la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs,

Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale du 10 décembre 2012,

DECIDE

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Meuse est établie ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 2013:

TITRE	NOM-PRENOM	QUALITE
Monsieur	Charles ADRIAN	Responsable technique d'une entreprise de nutrition animale
Monsieur	Jacky AUPETIT	Retraité
Monsieur	Jean-Claude BASTIEN	Technicien des Bâtiments de France
Monsieur	Lucien BERTON	Retraité
Monsieur	Jean-Marie BRIARD	Retraité
Monsieur	Serge BROGGINI	Retraité
Madame	Françoise BUFFET	Ingénieur du génie sanitaires
Monsieur	Bernard CAREY	Retraité
Madame	Sylvie DELANDRE	Professeure de vente
Monsieur	Michel DELON	Retraité
Monsieur	Gilles DIDOT	Coordonnateur dispositif d'inclusion des élèves Handicapés en lycée professionnel
Monsieur	Alain FURIET	Chargé d'enquêtes
Monsieur	Denis GABRIEL	Retraité
Monsieur	Philippe JEANDEL	Retraité
Monsieur	François LECROQ	Retraité
Madame	Anne LEMAIRE	Responsable compostage
Monsieur	André LOUP	Retraité
Monsieur	Claude MARTIN	Retraité

Monsieur	Jean MIKAËLIS	Retraité
Monsieur	Serge MONNIER	Retraité
Monsieur	Alain MOUTAUX	Exploitant agricole
Monsieur	André NALY	Retraité
Monsieur	Sylvain OBARA	Gérant d'une société
Monsieur	Jean-Louis PERSON	Agriculteur
Monsieur	Eric PESCHELOCHE	Fonctionnaire territorial
Monsieur	Pascal PIERRE	Auditeur interne sur site de production
Monsieur	Bernard POINCIGNON	Retraité
Madame	Marguerite-Marie POIRIER	Retraitee
Monsieur	Michel RAMPONT	Retraité
Monsieur	Jean RENAUD	Professeur agrégé
Monsieur	Guy SANZEY	Retraité
Monsieur	Jean-Marc SIDOT	Agriculteur
Monsieur	Michel THOMAS	Retraité
Madame	Pierrette UBBIALI	Retraitee
Monsieur	Dominique VASSART	Formateur Greta
Monsieur	Claude VEILLET	Retraité
Monsieur	Faustin VUILLOZ	Retraité
Madame	Brigitte WEISSE	Attachée territoriale
Monsieur	Bernard WOHLEBER	Retraité

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratif du département de la Meuse et figurera sur le site internet de la Préfecture www.meuse.pref.gouv.fr. Elle pourra être consultée à la Préfecture de la Meuse ainsi qu'au greffe du tribunal Administratif de Nancy.

Bar-le-Duc, le 27 décembre 2012

Le Conseiller délégué,
Président de la commission,
Stéphane BARTEAUX

Arrêté préfectoral n°2012-3029 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite « du Bon Malade », située sur la commune de Baalon

Par arrêté préfectoral n°2012-3029 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage de la source dite « du Bon Malade » située sur le territoire de la commune de Baalon.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3030 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de la Terrière, situé sur la commune de Bannocourt, exploité par le S.I.A.E.P. de Maizey

Par arrêté préfectoral n°2012-3030 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage du forage de la Terrière, situé sur le territoire de la commune de Bannocourt, exploité par le S.I.A.E.P. de Maizey.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3031 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage du forage de La Croix, situé sur la commune de Belleray

Par arrêté préfectoral n°2012-3031 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage du forage de la Croix, situé sur le territoire de la commune de Belleray.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3032 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite « des Vieilles Fontaines », située sur la commune de Dun sur Meuse

Par arrêté préfectoral n°2012-3032 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage de la source dite « des Vieilles Fontaines », située sur le territoire de la commune de Dun sur Meuse.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3033 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite de «Mortmoulin», située sur la commune de Longchamps sur Aire, exploitée par le SIAEP de la Vallée de L'Aire

Par arrêté préfectoral n°2012-3033 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage de la source dite de «Mortmoulin», située sur le territoire de la commune de Longchamps sur Aire, exploitée par le SIAEP de la Vallée de L'Aire.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3034 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source des Jonquettes, située sur la commune de Montmédy

Par arrêté préfectoral n°2012-3034 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage de la source des Jonquettes, située sur le territoire de la commune de Montmédy.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3035 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source dite «Fontaine Seloure», située sur la commune de Rarécourt

Par arrêté préfectoral n°2012-3035 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage de la source dite «Fontaine Seloure», située sur le territoire de la commune de Rarécourt.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Arrêté préfectoral n°2012-3036 du 28 décembre 2012 relatif à un programme d'actions applicable sur la zone de protection de l'Aire d'Alimentation de Captage de la source du Chut du Moulin, située sur la commune de Marville, exploitée par le S.I.E.A. de Saint Jean les Longuyon - Marville

Par arrêté préfectoral n°2012-3036 du 28 décembre 2012 à été arrêté un programme d'actions sur la zone où il est nécessaire d'assurer la protection quantitative et qualitative de l'aire d'alimentation de captage de la source du Chut du Moulin, située sur le territoire de la commune de Marville, exploitée par le S.I.E.A. de Saint Jean les Longuyon - Marville.

La décision et ses annexes sont consultables auprès du service environnement de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

**BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTERIELLE ET DU PILOTAGE DES
POLITIQUES PUBLIQUES**

Arrêté modificatif n°2012-2938 du 17 décembre 2012 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-2428 du 18 novembre 2011 portant composition du conseil départemental de l'éducation nationale ;

Vu les propositions formulées par la FCPE ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011-2428 du 18 novembre 2011 est ainsi modifié .:

d) 10 représentants des usagers :

Titulaires :

Suppléants :

7 parents d'élèves :

- F.C.P.E. :

M^{me} Marie-Claude THIL
9, avenue des Tilleuls
55270 BETHINCOURT

M^{me} Joëlle DEPUSET
23, rue Sainte Geneviève
55210 STMAURICE SOUS LES COTES

M. Jean-Yves AUDREN DE KERDREL
61, boulevard Raymond Poincaré
55000 BAR-LE-DUC

M^{me} Patricia PELGRIN
28, rue du Général de Gaulle
55000 LISLE EN RIGAUT

M. Philippe DEHAND
6, impasse Commandant Raynal
55100 VERDUN

Mme Fanny MELINE
7, rue Edmond Robin
55100 VERDUN

M. Eric PRINTZ
6, rue des Tilleuls
55400 ETAIN

M. Daniel BRIZION
59, avenue du 8^{ème} BCP
55400 ETAIN

M^{me} Brigitte LEBRAULT
44, rue Mabille
55600 MONTMEDY

Mme Patricia DECHOUX
1, rue Montant Raies
55320 DIEUE sur MEUSE

M. Thierry NUMA
30, route d'Etain
55210 HANNOVILLE SOUS LES COTES

M. Arnaud LEPAGE
Impasse Clémenceau
55160 FRESNES

M. Gérard MEYER
46, Grande Rue
55190 BOVEE SUR BARBOURE

M. Robert KLEIN
2, ruelle du ruisseau
55210 HATTONVILLE

- LE RESTE SANS CHANGEMENT -

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse et l'inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des membres dudit conseil.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

**BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté n° 2012-2955 du 18 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral portant création du syndicat intercommunal scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse

La Préfète de la Meuse
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités locales, et notamment son article L.5211-18,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n° 4639/92 du 2 décembre 1992 portant création du syndicat intercommunal scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2760-99 du 25 novembre 1999, n° 2000-243 du 10 février 2000 et n° 2011-2634 du 23 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1992 portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse,

Vu la délibération du 15 octobre 2012 par laquelle le conseil municipal de Dompcevrin sollicite l'adhésion de sa commune au Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse,

Vu la délibération du 23 novembre 2012 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse accepte l'adhésion de la commune de Dompcevrin,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat mixte, favorables à l'adhésion de la commune de Dompcevrin au syndicat mixte :

- Bannoncourt du 23 novembre 2012,
- Dompierre-aux-Bois du 3 décembre 2012,
- Lacroix-sur-Meuse du 12 décembre 2012,
- Maizey du 1^{er} décembre 2012,
- Rouvrois-sur-Meuse du 10 décembre 2012,
- Seuzey du 6 décembre 2012,
- Vaux-lès-Palameix du 15 octobre 2012,
- Woimbey du 30 novembre 2012,

- Communauté de Communes du Pays de Vigneulles du 13 décembre 2012 pour les communes de Lamorville et Spada,

Vu les nouveaux statuts annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de Commercy en date du 17 décembre 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5-II du code général des collectivités locales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est autorisée l'adhésion de la commune de Dompcevrin au Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne Monsieur le Président du Syndicat Mixte Scolaire de Trois Cantons du Centre Meuse, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Vigneulles, et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi adressé pour information à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des finances publiques, au Directeur Départemental des Territoires et à la Directrice Départementale de l'Education Nationale. Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts de cet arrêté sont consultables en Préfecture et en Sous Préfecture de Commercy.

Arrêté n°2012-2958 du 19 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-21,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de la préfète de la Meuse, Mme Isabelle DILHAC,

Vu l'arrêté préfectoral n°99-3164 du 28 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes du Sammiellois,

Vu les arrêtés préfectoraux n°99-3189 du 31 décembre 1999, n°04-1576 du 12 juillet 2004, n°04-3141 du 3 décembre 2004, n°05-594 du 17 mars 2005, n°05-1511 du 4 juillet 2005, n°05-3718 du 23 novembre 2005, n°2008-576 du 12 mars 2008, n°09-1699 du 21 août 2009, n°09-2444 du 3 novembre 2009, n°2011-912 du 3 mai 2011, n°2011-1536 du 9 août 2011, n°2012-0146 du 23 janvier 2012 et n°2012-1781 du 13 août 2012 portant modification de l'arrêté n°99-3164 du 28 décembre 1999 susmentionné,

Vu la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois décide d'ajouter à la liste des affluents transférés « La Petite Lochère », au titre de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » - rubrique « Hydraulique »,

Vu la délibération du 28 juin 2012 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sammiellois décide d'ajouter à ses compétences optionnelles, la compétence « Scolaire et Péricolaire »,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois approuvant les deux modifications statutaires :

- Bannoncourt du 7 septembre 2012,
- Bislée du 30 août 2012,
- Dompcevrin du 9 août 2012,
- Dompierre-aux-Bois du 31 août 2012,
- Han-sur-Meuse du 5 septembre 2012,
- Kœur-la-Grande du 27 août 2012,
- Kœur-la-Petite du 9 juillet 2012,
- Lacroix-sur-Meuse du 11 juillet 2012,
- Maizey du 1 août 2012,
- Les Paroches du 9 juillet 2012,
- Ranzières du 11 juillet 2012,
- Rouvrois-sur-Meuse du 14 septembre 2012,
- Saint-Mihiel des 12 juillet et 22 octobre 2012,
- Seuzey du 14 septembre 2012,
- Troyon du 27 juillet 2012,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois se prononçant uniquement en faveur du transfert de la compétence « Scolaire et Péricolaire » :

- Chauvencourt du 26 juillet 2012,
- Ménil-aux-Bois du 20 septembre 2012,
- Sampigny du 4 juillet 2012,

Vu l'avis réputé favorable des communes de Chauvencourt, Ménil-aux-Bois et Sampigny concernant la modification statutaire décidant d'ajouter la Petite Lochère à la liste des affluents transférés au titre de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement » - rubrique « Hydraulique »,

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Vaux-les-Palameix concernant les deux modifications statutaires, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales,

Vu les nouveaux statuts et la liste des voies d'intérêt communautaire transférées à la Communauté de Communes du Sammiellois annexés au présent arrêté,

Vu l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète de Commercy en date du 24 octobre 2012,

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5-II du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1999 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

4-1/ Compétences obligatoires

Aménagement de l'espace

- Diagnostic des espaces existants en vue de l'élaboration d'un schéma d'aménagement et de valorisation du territoire intercommunal.
- Elaboration d'une charte de développement du territoire intercommunal.
- Constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire.
- Construction, gestion et entretien d'une aire d'accueil des Gens du Voyage de 8 places sur le territoire de Saint-Mihiel.

Action de développement économique

- Gestion et extension de la zone d'activités des Cheibes à Chauvencourt.
- Aménagement et gestion de terrains à usage commercial, artisanal ou industriel, acquis par la Codecom ou mis à sa disposition par les communes, avec application obligatoire d'une taxe professionnelle de zone.
- Actions en faveur du maintien, de la dynamisation, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques, dans le respect du règlement d'utilisation de l'enveloppe régionale de développement local.
- Acquisition ou construction de locaux à usage industriel, commercial ou artisanal permettant l'accueil ou l'extension d'activités.
- Accompagnement administratif et financier de certaines actions ponctuelles intercommunales en faveur de la promotion et du développement de l'économie du territoire.
- Action en faveur du maintien des commerces et services de proximité, en cas :

- d'initiative privée défaillante,

- de disparition de commerce de première nécessité pour la commune ou le bassin de vie,

- de projet soutenu et validé techniquement par les représentants de la branche professionnelle concernée,

- de projet équilibré ne laissant aucune charge résiduelle à la Codecom.

- Réalisation et mise à jour régulière d'un inventaire des friches industrielles, commerciales, et artisanales. Développement d'un outil de valorisation et de promotion de ces différents sites.

4-2/ Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

Hydraulique

- Travaux de rattrapage d'entretien de la Meuse et de ses affluents (liste en annexe), en dehors de la Meuse canalisée. Les travaux consisteront en des interventions sur le lit majeur dans les 8 premiers mètres bordant la crête de berges (enlèvement du bois mort, débroussaillage des accès aux rives et traitement des saules

âgés en têtard), sur les berges (enlèvement des arbres penchés, traitement en têtard des saules âgés, débroussaillage sélectif des éléments gênant l'écoulement) et dans le lit mineur (élimination du bois mort et des embâcles, traitements locaux sur les dépôts afin de préserver les intérêts suivants : ouvrages d'art existants et fonctionnement d'annexes hydrauliques, notamment anciennes noues).

- Programme pluriannuel d'entretien de la Meuse et de ses affluents, en dehors de la Meuse canalisée, dans le but de pérenniser les travaux ci-dessus.

- Etudes et travaux d'investissement pour la défense de berges du lit mineur de la Meuse, dès lors qu'il existe un enjeu fort pour la protection et la sécurité des personnes (bâtiment d'habitation, routes longeant la rivière, à l'exclusion des chemins). La Codecom n'interviendra que si les communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les enjeux précités.

- Etude visant à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement du fleuve Meuse, de ses annexes et/ou de ses affluents et débouchant sur la proposition d'un programme d'actions visant à remédier aux problèmes recensés.

- Travaux prévus par les études ci-dessus.

- Etudes et travaux d'aménagement de protections localisées de lutte contre les inondations, en cohérence avec le scénario d'aménagement global de la Meuse proposé par l'EPAMA. La Codecom n'interviendra que si les Communes touchées par le sinistre le demandent et approuvent la nature des travaux à réaliser avant leur exécution.

- Rétablissement de l'écoulement (études et travaux) dans des affluents ou des annexes hydrauliques de la Meuse dès lors que cela présente un intérêt hydraulique, écologique évident et conduit à une amélioration importante de la situation existante en terme de salubrité publique et de lutte contre les inondations. Les travaux effectués devront s'accompagner de mesures d'accompagnements telles que la valorisation paysagère du secteur ou la réhabilitation des berges. Dans tous les cas, ces opérations devront faire l'objet d'une étude hydraulique démontrant les intérêts précités.

- Adhésion à l'EPAMA (Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses affluents) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Hydraulique" de la Codecom.

Liste des affluents concernés par les travaux de rattrapage :

- La Prêle	- Le Royat	- La Creue
- Le Rehaut	- La Scancière	- La Marsoupe
- Le Hamboquin	- La Petite Meuse	- Ruisseau de Rupt
- Ruisseau de Mont	- Ruisseau de Ménil	- Ruisseau de Vaux
- Ruisseau d'Apparat	- Ruisseau des Ormes	- Ruisseau de Girouet
- Ruisseau de Remivau	- Ruisseau de Poussette	- Ruisseau de Rompierre
- Ruisseau de Dompierre	- Ruisseau des Près	- La Petite Lochère

Assainissement

- Accompagnement administratif des communes dans le cadre de l'assainissement uniquement pour les études préalable.

- Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif pour la mission de contrôle :

- pour les installations en projet : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,

- pour les installations existantes : contrôle de l'état initial pour dresser un diagnostic de l'ouvrage et du bon entretien ainsi que du fonctionnement périodique.

Déchets

- Gestion, aménagement et développement de la déchetterie de Chauvencourt, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Gestion, suivi des résultats et développement de la collecte des O.M., sélective au porte-à-porte et par apport volontaire, dans le respect du Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.
- Diagnostic des anciennes décharges communales non-résorbées, recensées par le Conseil Général.
- Travaux de réhabilitation de ces sites lorsque les menaces qu'ils font peser sur les milieux paysagers, humains, les eaux superficielles et/ou souterraines auront été clairement démontrées par une étude adaptée, et les travaux approuvés par la (les) Commune(s) concernée(s).
- Création d'un Centre de Stockage des Déchets Inertes sur le territoire intercommunal.
- Représentation au SMDE (Syndicat Mixte Départemental d'Etude pour la gestion des déchets ménagers et assimilés) et à tout autre Etablissement ou Syndicat entrant dans le champ des compétences "Déchets" de la CODECOM.

Politique du logement et d'amélioration du cadre de vie

Politique de l'habitat

- Réalisation d'une OPAH intercommunale.
- Mise en place et gestion d'un observatoire du logement.
- Participation financière à la rénovation des façades privées, dans le cadre de la politique départementale de développement local.
- Elaboration, en collaboration et sur proposition des communes, du programme annuel des logements sociaux, en vue du financement de leur création ou réhabilitation par l'Etat.
- Création et réhabilitation de logements transférés ou mis à disposition de la Codecom s'inscrivant dans le prolongement d'une opération de développement économique portée par l'EPCI.

Amélioration du cadre de vie

- Réalisation d'études intercommunales relatives à l'aménagement, la sécurisation ou l'embellissement des traverses d'agglomération.
- Elaboration du programme annuel de développement local à partir des projets présentés par les communes et la Codecom, validés par elle, dans le cadre de la politique de développement local du Conseil Général (les opérations restant sous maîtrise d'ouvrage communale).

Politique touristique

- Etude, mise en place et entretien d'une signalétique touristique et économique.
- Aménagement, gestion, promotion et entretien des sites historiques du Saillant de Saint-Mihiel, tels que décrits dans la concession d'occupation des terrains situés en forêt domaniale signée avec l'ONF et la convention d'occupation du domaine public signée avec la commune de Han-sur-Meuse (plans et énumération des mobiliers).
- Participation à la création et à la rénovation sur le territoire intercommunal de gîtes ruraux et chambres d'hôtes, dans le cadre fixé par le règlement d'utilisation des enveloppes régionale et départementale.
- Etude d'opportunité pour la création d'équipement à vocation touristique, notamment :

- vélo-rail sur la voie ferrée stratégique,
- itinéraire de promenade et de randonnée sur les chemins de halage du Canal de l'Est.

Ces études, selon leurs conclusions, pourront être suivies de la réalisation du projet.

Aménagement et entretien de la voirie

- Fourniture de sel de déneigement.
- Curage des fossés et débroussaillage des dépendances des voies transférées.
- Aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire des communes de la Codecom avec un transfert progressif pour la commune de Saint-Mihiel (travaux sur les voies transférées à compter de 2008 à raison d'environ 100 000 € par an).

Les critères suivants ont été retenus pour établir la liste ci-annexée des voies d'intérêt communautaire. Cette liste précise pour chaque voie où elle commence et où elle s'arrête. Un diagnostic précisant sa longueur, sa largeur d'emprise et de chaussée, et la nature du revêtement sera réalisé par la D.D.E. pour le 31/12/2005.

- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) qui desservent au minimum une habitation (+ quelques exceptions en ce qui concerne la desserte d'un bureau d'entreprise artisanale ou agricole),

- toutes les voies revêtues (dotées d'un revêtement de type enrobé, bicouche) de liaison reliant des sites de mémoire,

- les voies internes aux zones d'activités en T.P de Zone,

- les aires de stationnement et parkings existants revêtus (dotés d'un revêtement de type enrobé, bicouche),

- la signalisation horizontale consécutive aux travaux d'investissement ou d'entretien,

- les ouvrages d'art situés sur les voies transférées. La Codecom financera les travaux de réfection de la voie et de ses dépendances sur l'ouvrage ; les autres prestations seront prises en charge par la commune concernée à travers un fond de concours,

- les travaux sur les dépendances des voies départementales visant à améliorer la sécurité des usagers dans les traversées d'agglomération,

- les avaloirs d'eau pluviale et leurs raccordements aux réseaux communaux situés sous l'emprise des voies transférées.

Sont exclues de l'intérêt communautaire :

- les chemins ruraux,

- les voies desservant uniquement des parcelles,

- les places,

- la signalisation verticale et horizontale,

- les voies hors agglomération,

- les travaux d'élagage,

- le déneigement,

- l'éclairage public,

- le mobilier urbain,
- la remise à niveau des regards, bouches à clé, poteaux incendie et accessoires réseaux,
- le pouvoir de police du Maire,
- les travaux d'entretien et d'investissement sur les dépendances des voies transférées au-delà d'une largeur limitée à 1,50 m.

Nature des travaux pris en charge par la Codecom :

Les choix techniques de réalisation des travaux sur la voirie transférée seront proposés par la Codecom, après concertation avec les communes, en fonction des contraintes de site rencontrées (nature de la voie, trafic, relief,...). Toutes prestations demandées d'une qualité supérieure à celle proposée par la Codecom seront prises en charge par la commune concernée à travers un fonds de concours représentant le surcoût.

Programme pluriannuel de travaux :

L'ensemble des travaux pris en charge par la Codecom fera l'objet de propositions de la part des communes et l'établissement d'un programme pluriannuel validé par la commission voirie de la Codecom.

La mise à jour des statuts s'effectuera au fur et à mesure du transfert de nouvelles voies. (Cr liste en annexe).

Services publics

- Collecte, transport et traitement des ordures ménagères, dans le respect du schéma départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- Financement de la surveillance périscolaire dans les bus, les établissements et les cantines scolaires qui ne seront plus financés par le Conseil Général à la rentrée 2009.
- Financement des transports scolaires des classes maternelles et primaires à caractères sportifs, pédagogiques ou culturels à raison de 1 transport par classe et par année scolaire à hauteur de 250 /transport.

2 transports pourront être cumulés afin d'atteindre une participation maximale de 500 .

Comme instauré précédemment, les demandes de prises en charge devront être adressées à la Codecom.

- Financement des transports piscine à raison de 2 transports par semaine et par groupe scolaire.

La classe située à Troyon pourra également bénéficier du financement aux transports précités.

Equipements culturels, sportifs et sociaux

- Instruction des demandes de financement visant à la réhabilitation d'équipements culturels, sportifs et sociaux dans le cadre des règles de répartition des enveloppes départementale et régionale validées par le conseil communautaire.
- Gestion et entretien des vestiaires et de l'éclairage du terrain de rugby situé à Sampigny, selon les termes de la convention du 29/03/2003 validé en assemblée générale le 11/07/2002.
- Gestion et entretien de la piscine de Saint-Mihiel à compter du 1^{er} janvier 2006, à l'exception de la prise en charge et de la gestion des contentieux antérieurs liés à l'édification et à la réhabilitation de l'ouvrage.

Création, gestion et animation d'un relais d'assistantes maternelles intercommunal (RAM)

Les missions principales de ce service sont définies ci-dessous :

- animer un lieu où assistantes maternelles, enfants et parents se rencontrent, s'expriment et tissent des liens sociaux,
- organiser un lieu d'information et d'accès aux droits pour les parents, les assistantes maternelles ou candidates à l'agrément,
- exercer un rôle de médiation,
- contribuer à la professionnalisation des assistantes maternelles,
- créer et développer les relations avec un réseau de partenaires,
- gérer les moyens nécessaires à la conduite du projet.

Le siège administratif est fixé à la CC du Sammiellois, Place des Moines à Saint-Mihiel.

La couverture territoriale pourra s'étendre aux communes ou EPCI extérieurs à la Communauté de Communes du Sammiellois à travers un partenariat formalisé par convention.

Compétence Scolaire et Périscolaire

- **Construction, entretien et fonctionnement des bâtiments et du service des écoles de l'enseignement préélémentaire et élémentaire**
- **Construction, entretien et fonctionnement des services périscolaires : restauration scolaire, garderie et études surveillées ».**

Le reste sans changement.

Article 2 : Suite au transfert de la « Compétence Scolaire et Périscolaire » à la Communauté de Communes du Sammiellois, et en application de l'article L.5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes adhérera en représentation substitution au :

Syndicat Intercommunal Scolaire d'Ambly, Génicourt, Ranzières et Troyon pour les communes de Ranzières et Troyon, transformant ainsi ce syndicat en syndicat mixte.

Syndicat Intercommunal Scolaire de Lérouville pour la commune de Ménil-aux-Bois, transformant ainsi ce syndicat en syndicat mixte.

Syndicat Intercommunal Scolaire du Pont des Arts pour les communes de Han-sur-Meuse, Kœur-la-Grande, Kœur-la-Petite et Sampigny, transformant ainsi ce syndicat en syndicat mixte.

Syndicat Mixte Scolaire de trois Cantons du Centre Meuse pour les communes de Bannoncourt, Dompcevrin, Dompierre-aux-Bois, Lacroix-sur-Meuse, Maizey, Rouvrois-sur-Meuse, Seuzey et Vaux-lès-Palameix.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière - C.O 20038 - 54 036 NANCY CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté, ainsi que, chacun en ce qui le concerne, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Sammiellois et Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres de la Communauté de Communes du Sammiellois qui en recevront une copie à titre de notification. Il sera aussi

adressé pour information au Président du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Ambly, Génicourt, Ranzières et Troyon, au Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Lérouville, au Président du Syndicat Intercommunal Scolaire du Pont des Arts et au Président du Syndicat Mixte Scolaire de trois Cantons du Centre Meuse, à la Sous-Préfète de Commercy, au Directeur Départemental des Finances Publiques, au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur Départemental des Services de l'Education Nationale et au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Les statuts de cet arrêté sont consultables en Préfecture et en Sous-Préfecture de Commercy

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n°2012-2864 du 03 décembre 2012 portant complément à l'autorisation accordée par arrêté préfectoral en date du 17 février 1977 concernant l'étang « Barojonnard » situé à HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.431-7, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 1998 portant constitution de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage du lac de la Madine et des étangs de Pannes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « zone de protection spéciale lac de la Madine et étangs de Pannes »,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 2003 portant désignation du site Natura 2000 « zone spéciale de conservation lac de la Madine et étangs de Pannes »,

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 1977 autorisant l'établissement de l'étang « Barojonnard » avec prise d'eau dans le fossé reliant l'étang de « Haye la Peste » à l'étang du « Grand Montfaucon »,

Vu l'arrêté n° 2012-2368 en date du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Mme Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,

Vu le dossier, enregistré sous le n°55-2011-00097, présenté par Monsieur Jean-Marie VIDEMONT, reçu le 18 août 2011 relatif à l'opération susvisée,

Vu l'avis du conservatoire du Littoral du 6 septembre 2011,

Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 8 septembre 2011,

Vu l'avis de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 12 septembre 2011,

Vu l'avis du parc naturel régional de Lorraine du 30 septembre 2011,

Vu la lettre du 17 novembre 2011 du pétitionnaire en réponse aux propositions de prescriptions complémentaires envisagées par le service police de l'eau et portées à sa connaissance par lettre en date du 17 octobre 2011,

Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 13 août 2012,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 17 septembre 2012,

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2012,

Considérant que l'étang « Barojonnard » a été régulièrement autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992,

Considérant que ses caractéristiques géométriques et sa localisation dans un secteur à fort enjeu environnemental nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} - AUTORISATION EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté porte complément à l'autorisation, accordée à Monsieur Jean-Marie VIDEMONT par arrêté préfectoral du 17 février 1977, concernant l'établissement de l'étang « **Barojonnard** », situé sur le territoire de la commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES.

Les ouvrages relatifs à l'étang « Barojonnard » rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales
Buse de diamètre 600 mm munie d'une vanne permettant de prélever dans le fossé reliant l'étang de « Haye la Peste » à l'étang du « Grand Montfaucon ».	1.2.1.0	Ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /	Autorisation	

		heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau (D).		
Bras de contournement de l'étang sur 200 mètres	3.1.2.0	Ouvrages conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A), 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation	
Surface en eau : 96 a	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	
Barrage de retenue de classe D (2,40m)	3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux : 1° Classes A, B ou C (A) 2° Classe D (D)	Déclaration	
	3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce, mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

→ Localisation :	Commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES, parcelle ZB n°116 , lieu-dit « Barojonnard ».
→ Surface en eau :	96a
→ Alimentation :	- Eaux de ruissellement, - Prise d'eau dans le fossé reliant l'étang « Haye la Peste » à l'étang du « Grand Montfaucon » constituée d'une canalisation de diamètre 600 mm munie d'une grille avec possibilité d'interrompre le prélèvement à l'aide d'une plaque.
→ Niveau d'eau maximal :	2 mètres, le niveau maximal de la retenue est fixé au niveau de la génératrice du radier aval de l'aqueduc sous la RD 908.
→ Volume d'eau maximal :	12.500 mètres cubes
→ Hauteur maximale de digue (entre la crête de digue et le radier de la canalisation de vidange) :	2,40 mètres
→ Revanche (hauteur entre la crête de digue et le niveau d'eau maximal) :	Au moins 0,40 mètre
→ Dispositif de vidange :	Canalisation de diamètre 600 mm en rive gauche entourée d'un mur en béton armé, la canalisation est munie d'une grille, possibilité de glisser une plaque. En aval, en sortie de propriété, les eaux de vidange rejoignent le fossé de bordure de chemin rural « Sous Haraunois » et alimentent l'étang du « Grand Montfaucon ».

→ Évacuateur de crue :	<ul style="list-style-type: none"> - Déversoir d'orage constitué d'une canalisation de diamètre 400 mm au centre de la digue entourée de 2 canalisations de diamètre 200 mm, le déversoir est muni sur sa face amont d'une grille. - En aval du déversoir d'orage, après jonction avec le bras de contournement, en sortie de propriété, les eaux sont dirigées dans une canalisation de diamètre 600mm et rejoignent le fossé qui alimente l'étang du « Grand Montfaucon » .
→ Milieu récepteur :	Cours d'eau temporaire alimentant l'étang du « Grand Montfaucon » qui se jette dans le ruisseau de « Bumeneaux ou de Clos Bedot », affluent rive gauche de la Madine de deuxième catégorie piscicole, masse d'eau MADINE 2, objectif bon état 2021.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 3 : Prescriptions générales

Le propriétaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 1^{er} avril 2008 relatif aux piscicultures extensives, en particulier :

- L'étang doit comporter à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente empêchant la libre circulation des poissons entre l'étang et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres,
- L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit réservé, ainsi que des grilles d'amont et d'aval.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Opérations d'entretien courant :

Le propriétaire de l'étang du « Grand Montfaucon » et le service chargé de la police de l'eau sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début des opérations de curage du bras de contournement et /ou de l'étang « Barojonnard ».

Ces opérations préserveront les roselières existantes et les herbiers aquatiques accueillant les invertébrés et les oiseaux d'eau notamment ainsi que les mares et zones humides implantées sur le site pour permettre la reproduction des amphibiens à l'abri de la prédation par les poissons.

- Opérations de vidange :

Le propriétaire de l'étang du « Grand Montfaucon » et le service chargé de la police de l'eau sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date de début des opérations de vidanges du plan d'eau.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau récepteur ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc...) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

▪ Empoisonnement :

Conformément aux dispositions de l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc...)
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc...).

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

En vue d'un empoisonnement permettant de respecter l'équilibre des différents compartiments biologiques de l'étang, il est suggéré d'introduire entre 45 et 100 kg/an selon les proportions suivantes : 10% de carnassiers, 50% de poissons fourrages et 40% de poissons de fonds. Les espèces locales seront privilégiées (par exemple : carpe , gardon, rotengle, tanche, brochet, sandre).

▪ Débit réservé :

L'exploitant est tenu de laisser s'écouler dans le bras de contournement de son étang au moins la moitié du débit provenant de l'ouvrage de diamètre 800 mm situé sous la butte de l'ancienne voie ferrée.

TITRE III □ CLASSEMENT DU BARRAGE DE RETENUE

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

La digue du plan d'eau constitue un barrage qui relève de la classe D au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement du fait de ses caractéristiques géométriques.

Les obligations qui s'imposent au déclarant sont les suivantes :

- 1- Constitution d'un **dossier de l'ouvrage** mis à jour régulièrement contenant :
 - Les documents techniques permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible du barrage, des ouvrages annexes, de son environnement, de son exploitation,
 - Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
 - Des consignes écrites fixant les instructions pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances notamment en période de crue,
 - Les rapports périodiques des visites techniques approfondies.
- 2- Tenue d'un **registre du barrage** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements de la vie de l'ouvrage : travaux d'entretien réalisés, manœuvre des organes mobiles, vidanges, remplissages, anomalies, faits marquants, conditions météorologiques et hydrologiques....
- 3- Réalisation de **visites techniques approfondies** de l'ouvrage au moins une fois tous les 10 ans par un organisme compétent avec remise d'un rapport précisant, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement,
- 4- Déclaration au Préfet des **événements particuliers**, des évolutions concernant l'ouvrage ou son exploitation mettant en cause ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

La mise en conformité avec ces dispositions doit intervenir avant le **31 décembre 2012**.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de régularisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un dossier d'autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément respectés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Accès des ouvrages aux agents chargés de contrôles

A toute époque, le déclarant est tenu de donner libre accès aux agents chargés des contrôles dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation du plan d'eau indiqué dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse,
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Deux copies de l'arrêté seront transmises à la mairie de la commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES, l'une pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Un dossier de l'opération sera mis à la disposition du public en préfecture de la Meuse ainsi qu'à la commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Ces informations seront, en outre, mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- Le sous-préfet de COMMERCY,
- Le maire de la commune d'HEUDICOURT-SOUS-LES-CÔTES,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le chef du service départemental de Meuse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- Le président du Parc naturel régional de Lorraine,
- Le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- Le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- Le président du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres,
- La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Bar le Duc, le 3 décembre 2012

La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2012- 3515 du 6 décembre 2012 concernant l'approbation de la carte communale de Landrecourt-Lempire

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 , L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis technique de la Direction Départementale Territoires de la Meuse en date du 24 avril 2012,

Vu l'avis favorable émis le 26 avril 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,

Vu l'arrêté municipal en date du 26 juin 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 juillet 2012 au 18 août 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 septembre 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 octobre 2012 approuvant la carte communale de la localité,

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale de LANDRECOURT LEMPIRE respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale de LANDRECOURT-LEMPIRE , qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal du 15 octobre 2012 approuvant la carte communale,
- un rapport de présentation,
- deux plans zonage à l'échelle 1/1000,
- un plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1/10000,
- un plan des servitudes d'utilité publique, et un tableau des gestionnaires.

Il est consultable en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune de LANDRECOURT-LEMPIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n°2012- 3516 du 6 décembre 2012 concernant l'approbation de la carte communale d' Etraye

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L110 , L121-1, L124-1 à L124-4 et les articles R124-1 à R124-8,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1602 du 5 septembre 2011 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse,

Vu l'avis technique de la Direction Départementale Territoires de la Meuse en date du 28 novembre 2011 ,

Vu l'avis favorable émis le 9 février 2012 par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 avril 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la carte communale de la commune d' ETRAYE,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 mai 2012 au 12 juin 2012 inclus,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2012,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2012 approuvant la carte communale de la localité,

Considérant que l'ensemble des documents portant élaboration de la carte communale d' ETRAYE respecte l'article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La carte communale d' ETRAYE qui précise les modalités d'application des règles nationales d'urbanisme, est approuvée.

Article 2 : Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2012 approuvant la carte communale,
- un rapport de présentation,
- un plan zonage à l'échelle 1/1000,
- un plan de l'ensemble du territoire communal à l'échelle 1/7500,
- un plan du réseau d'eau potable à l'échelle 1/1500,
- un plan de zonage d'assainissement ,
- un plan des servitudes d'utilité publique, et un tableau des gestionnaires.

Il est consultable en mairie.

Article 3 : La délibération du conseil municipal et cet arrêté préfectoral qui approuvent la carte communale sont affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Cet arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant la préfète, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la MEUSE, Le Sous-Préfet de Verdun, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de la commune d' ETRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la MEUSE.

La Préfète,
Isabelle DILHAC

Arrêté préfectoral n° 2012-3522 du 10 décembre 2012 autorisant «Les Chevaliers de la Gaule» à mettre en place un parcours de pêche de carpe de nuit

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-14 ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2392 du 1^{er} octobre 2012 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre LIOGIER, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-0124 du 4 avril 2011 portant règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

Vu la demande faite le 26 novembre 2012 par l'AAPPMA de Dieue sur Meuse ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 03 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 05 décembre 2012 ;

Considérant l'intérêt de la pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté préfectoral n° 2011-0124 du 4 avril 2011 est complété par les dispositions suivantes :

L'association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de Dieue sur Meuse est autorisée à mettre en place, l'extension du parcours de pêche à la carpe de nuit :

- De l'écluse de Belleray au pont du cimetière à Haudainville,
- Du pont de l'autoroute (Haudainville) au pont lieu dit « La villa des fleurs »,
- Et du pont de la laiterie à Dieue sur Meuse au pont de la scierie à Génicourt,
- De ce fait, le linéaire total des parcours pour l'AAPPMA est de 8980m.

Article 2 : La pêche de la carpe est autorisée à toutes heures du jour et de la nuit, aux conditions suivantes :

- Sur le parcours de L'AAPPMA de Dieue sur Meuse, du vendredi au lundi inclus pendant la période comprise entre le premier vendredi de mai et le dernier lundi d'octobre,
- Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée,
- L'utilisation d'esches animales est interdite pour éviter les captures « accidentelles » de carnassiers.

Article 3 : L'association susvisée est chargée de la mise en place et de l'entretien de la signalisation relative à ce parcours de pêche ainsi que du respect de la réglementation associée.

Article 4 : Cet arrêté entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Deux copies de l'arrêté seront transmises aux maires de Belleray, Dieue sur Meuse, Génicourt sur Meuse, Haudaiville, l'une pour affichage pendant toute la durée de validité du parcours de pêche à la carpe de nuit, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de NANCY - 5 place carrière - 54000 NANCY, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en mairie ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,
- Le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse à Bar-le-Duc,
- Le Président de l'AAPPMA. «Les Chevaliers de la Gaule»,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies précitées, et dont ampliation sera adressée au :

- Préfet-Secrétariat Général,
- Sous-préfet de Verdun-Secrétariat,
- Délégué interrégional de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Président de la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Bar-le-Duc, le 10 décembre 2012

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

Arrêté préfectoral n°2013-0018 du 4 janvier 2013 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'étang de « Chaudotte » situé à LACHAUSSÉE

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.431-7, R.214-1 à R.214-56, R.214-112 à R.214-147,

Vu le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC Préfète de la Meuse,

- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant désignation du site Natura 2000 « zone de protection spéciale de l'étang de LACHAUSSÉE et zones voisines »,
- Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,
- Vu l'arrêté n° 2012-2368 en date du 1^{er} octobre 2012 accordant délégation de signature à Madame Hélène COURCOUL-PETOT, Secrétaire Générale de la préfecture de la Meuse,
- Vu la décision du conseil régional de Lorraine en date du 26 novembre 2009 relative au classement de la réserve naturelle régionale de LACHAUSSÉE,
- Vu le dossier d'information reçu le 9 septembre 2011, présenté par le conservatoire des sites lorrains, enregistré sous le n°55-2011-00115 et relatif à l'opération susvisée,
- Vu l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 4 octobre 2011,
- Vu l'avis de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique reçu le 26 septembre 2011,
- Vu l'avis du parc naturel régional de Lorraine reçu le 27 octobre 2011,
- Vu le rapport du service chargé de la police de l'eau en date du 26 juillet 2012,
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 17 septembre 2012,
- Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité par courrier en date du 1^{er} octobre 2012,

Considérant que l'étang de Chaudotte bénéficie du statut de plan d'eau fondé en titre réputé « autorisé » en application de l'article L.214-6 II du code de l'environnement et de pisciculture en application de l'article L.431-7 du code de l'environnement,

Considérant que ses caractéristiques géométriques et sa localisation dans un secteur à fort enjeu environnemental nécessitent la fixation de prescriptions complémentaires en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau dans les conditions prévues à l'article R.214-17 du code de l'environnement,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1^{er} – AUTORISATION EN APPLICATION DE LA LOI SUR L'EAU

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Il est donné acte au conservatoire des espaces naturels de Lorraine dont le siège est 14 rue de l'Église – 57930 FÉNÉTRANGE de sa déclaration en application des articles R.214-53 et R.431-36 du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte complément à l'autorisation reconnue concernant **l'étang de Chaudotte**, situé sur le territoire de la commune de LACHAUSSÉE en vue d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les ouvrages relatifs à l'étang de Chaudotte rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés prescriptions générales
Surface en eau : 3 à 11 ha	3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation	
Barrage de retenue de classe D (2,25 m)	3.2.5.0	Barrages de retenue et digues de canaux: 1° Classes A, B ou C (A) 2° Classe D (D)	Déclaration	
Bénéfice des dispositions de l'article L.431-7	3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce, mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

→ Localisation :	Commune de LACHAUSSÉE, parcelles ZC 4 , lieu-dit « Chaudotte »
→ Surface toujours en eau :	3 ha
→ Surface en roselières :	8 ha
→ Alimentation :	Eaux de ruissellement
→ Niveau d'eau maximal :	1,50 mètres
→ Volume d'eau maximal :	25.000 mètres cubes
→ Hauteur maximale de digue (entre la crête de digue et le radier de la canalisation de vidange) :	2,25 mètres
→ Revanche (hauteur entre la crête de digue et le niveau d'eau maximal) :	Au moins 0,40 mètre
→ Dispositif de vidange :	- Buse métal de diamètre 300 mm munie d'une vanne. En cas de remplacement, il est conseillé de mettre en place un ouvrage de type moine béton muni de doubles planches.
→ Pêcherie :	- Ouvrage en béton au pied du parement aval de la digue, - Grille fixe et inamovible en sortie, l'espace maximal entre les barreaux est de 10 mm.
→ Évacuateur de crue :	Ouvrage bétonné rectangulaire sur la digue en rive droite (L = 1,50 m et h = 1m) contenant une buse béton de diamètre 800 mm dont le fond est calé à 213,01m NGF et muni sur sa face amont d'une grille fixe et inamovible.

	l'espace maximal entre les barreaux est de 10 mm. . Un repère est installé sur le déversoir à 214,01 m NGF.
→ Milieu récepteur :	Cours d'eau temporaire, affluent rive droite du ruisseau des Parois de deuxième catégorie piscicole appartenant à la masse d'eau « YRON », objectif bon état 2027.

TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 3 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions spécifiques

- Les prescriptions qui suivent sont à intégrer dans le plan de gestion de la réserve naturelle régionale.
- Opérations d'entretien courant :

Ces opérations préserveront la roselière existante, les herbiers aquatiques et les mares avoisinantes qui constituent des habitats favorables aux espèces présentes d'intérêt communautaire (Butor étoilé, Busard des roseaux, Triton crêté) et protégées au niveau national (grande douve).

Ces prescriptions ne concernent pas les opérations éventuelles de restauration écologique des milieux, qui feront l'objet d'un accord préalable de la part du service de police de l'eau.

- Opérations de vidange :

Les vidanges sont **interdites en période printanière** durant lesquelles l'étang doit être maintenu en hautes eaux de manière à ne pas porter préjudice au Butor étoilé et au Busard des roseaux, nicheurs réguliers de l'étang sauf en cas de force majeure au titre de la sécurité, après accord du service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de la vidange.

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau récepteur ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- Matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- Ammonium (NH₄) : 2 milligrammes par litre,

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau. A tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc...) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixées ci-dessus.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Ces prescriptions relatives aux opérations de vidange, ne concernent pas les opérations d'assèchement d'une durée d'un an, qui feront l'objet d'un accord préalable de la part du service de police de l'eau.

- Empoisonnement :

Conformément aux dispositions de l'article L.432-10 du code de l'environnement, il est interdit d'introduire :

- Des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc...)
- Des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc...).

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Les factures seront conservées et fournies sur demande au service chargé de la police de l'eau.

En vue d'un empoisonnement équilibré de l'étang, il est suggéré d'introduire 10% de carnassiers, 50% de poissons fourrages et 40% de poissons de fonds.

TITRE III – CLASSEMENT DU BARRAGE DE RETENUE

Article 5 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

La digue du plan d'eau constitue un barrage qui relève de la classe D au sens de l'article R.214-122 du code de l'environnement du fait de ses caractéristiques géométriques.

Les obligations qui s'imposent au déclarant sont les suivantes :

1- Constitution d'un **dossier de l'ouvrage** mis à jour régulièrement contenant :

- Les documents techniques permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible du barrage, des ouvrages annexes, de son environnement, de son exploitation,
- Une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances,
- Des consignes écrites fixant les instructions pour l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances notamment en période de crue,
- Les rapports périodiques des visites techniques approfondies.

2- Tenue d'un **registre du barrage** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements de la vie de l'ouvrage : travaux d'entretien réalisés, manœuvre des organes mobiles, vidanges, remplissages, anomalies, faits marquants, conditions météorologiques et hydrologiques....

3- Réalisation de **visites techniques approfondies** de l'ouvrage au moins une fois tous les 10 ans par un organisme compétent avec remise d'un rapport précisant, pour

chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement,

- 4- Déclaration au Préfet des **événements particuliers**, des évolutions concernant l'ouvrage ou son exploitation mettant en cause ou susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes et des biens.

La mise en conformité avec ces dispositions doit intervenir avant le **31 décembre 2012**.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier d'information non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'information doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un dossier d'autorisation.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément respectés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Accès des ouvrages aux agents chargés de contrôles

A toute époque, le déclarant est tenu de donner libre accès aux agents chargés des contrôles dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à 2 ans, de l'exploitation du plan d'eau indiqué dans la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,

- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Deux copies de l'arrêté seront transmises à la mairie de la commune de LACHAUSSÉE , l'une pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, l'autre pour être tenue à la disposition du public.

Un dossier de l'opération sera mis à la disposition du public en préfecture de la Meuse ainsi qu'à la commune de LACHAUSSÉE pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet de la Meuse, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse ; il indique les lieux où le dossier de l'opération peut être consulté.

Ces informations seront, en outre, mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Meuse,
- le sous-préfet de COMMERCY,
- le maire de la commune de LACHAUSSÉE,
- le président du conservatoire des espaces naturels de Lorraine,
- le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et des gestion des eaux ferrifères,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de Meuse de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée pour information aux personnes suivantes :

- le président du conseil régional de Lorraine,
- le président du conseil général de la Meuse,
- le président de la fédération de la Meuse pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- le président du parc naturel régional de Lorraine,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse,
- la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé.

Bar le Duc, le 4 janvier 2013
La Préfète,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL-PETOT

Arrêté préfectoral n°2013 - 3552 du 3 janvier 2013 définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de la Meuse établies en application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique

La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n°1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n°378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n°1782/2003,

Vu le règlement (CE) n°1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret du 14 septembre 2012 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Meuse,

Vu le décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2392 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Meuse,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse, le 28 Juin 2012,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTE

Article 1

Programme départemental « nouvel Installé »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Nouvel Installé » tout agriculteur installé sur la période du 16/05/2010 au 15/05/2012 qui répond aux conditions d'accès à la Dotation Jeunes Agriculteurs, excepté la condition d'âge.

Il doit être en règle avec la réglementation des structures lors du dépôt du dossier PAC 2012.

II - Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n°2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est égal ou supérieur à 100 % de la surface admissible (éventuellement après création de DPU) et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (éventuellement après création de DPU) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 □ :

Revalorisation des DPU à hauteur maximale de 307 □ dans la limite d'une valeur moyenne de 307 □ pour l'ensemble des D.P.U. détenus. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

III - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est supérieur ou égal à 75 % et inférieur à 100 % de la surface admissible et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (avant dotation) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

Création de D.P.U. à concurrence de 100 % de la surface admissible d'un montant unitaire de 307 €, dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des DPU détenus après création. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

Article 2

Programme départemental « Nouvel Exploitant »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Nouvel exploitant** » tout agriculteur installé sur la période du 16/05/2011 au 15/05/2012 ayant réalisé un Plan de Développement de l'Exploitation.

Sa surface d'installation doit être égale ou supérieure à une SMI (30 ha) et il doit être en règle avec la réglementation des structures lors du dépôt de son dossier PAC 2012.

II Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est égal ou supérieur à 100 % de la surface admissible (éventuellement après création de DPU) et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (éventuellement après création de DPU) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

Revalorisation des DPU à hauteur maximale de 307 € dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des D.P.U. détenus. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

III - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

* Si taux de couverture en DPU est supérieur ou égal à 75 % et inférieur à 100 % de la surface admissible et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (avant dotation) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 307 € :

Création de D.P.U. à concurrence de 100 % de la surface admissible d'un montant unitaire de 307 €, dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des DPU détenus après création. Pour les sociétés, le montant de la dotation sera divisé par le nombre d'associés exploitants.

Article 3

Programme départemental « Portefeuille de DPU de faible valeur »

I Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « Portefeuille de DPU de faible valeur » tout agriculteur qui répond aux critères suivants :

Critères d'accès communs à la revalorisation et à la création de DPU :

- avoir une surface supérieure ou égale à une SMI (30 ha) au 15/05/2012 ;
- avoir déposé un dossier PAC en 2012 ;
- être en règle avec la réglementation des structures lors du dépôt du dossier PAC et ne pas avoir eu de pénalités dans le cadre de la conditionnalité et de l'éligibilité aux aides (au-delà de 5 %) au titre de la campagne 2011 ;
- avoir activé l'ensemble de ses DPU au cours de la campagne 2011 et n'avoir pas cédé de DPU depuis le 16/05/2011 ;
- avoir bénéficié en 2011 d'un montant d'aides du 1^{er} pilier de la PAC (aide découplée + aides surfaces et animales couplées) supérieur ou égal à 100 €.

Critère d'accès supplémentaire pour la revalorisation de DPU :

- avoir bénéficié en 2011 d'un montant d'aides du 1er pilier de la PAC (aide découplée + aides surfaces et animales couplées) inférieur ou égal à 200 €/ ha de surface admissible.

Critère d'accès supplémentaire pour la création de DPU :

- taux de couverture en DPU de la surface admissible égal à au moins 75 %.

II - Le montant de la dotation avant application de l'article 7 du décret n° 2012-1396 du 12 décembre 2012 susvisé est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est égal ou supérieur à 100 % de la surface admissible (éventuellement après création de DPU) et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (éventuellement après création de DPU) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 200 € :

Revalorisation des DPU à hauteur maximale de 200 € dans la limite d'une valeur moyenne de 200 € pour l'ensemble des D.P.U. détenus.

III - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

* Si le taux de couverture en DPU est supérieur ou égal à 75 % et inférieur à 100 % de la surface admissible et si la valeur de l'ensemble des DPU détenus (avant dotation) rapportée au nombre d'hectares admissibles est inférieure à une moyenne de 200 € :

Création de D.P.U. à concurrence de 100 % de la surface admissible d'un montant unitaire de 200 € dans la limite d'une valeur moyenne de 200 € pour l'ensemble des DPU détenus après création.

Article 4

Programme départemental « Reprise de terres suite à décision de justice ou acte de conciliation »

I - Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme « **Reprise de terres suite à décision de justice ou acte de conciliation** » tout exploitant ayant repris des terres dans le cadre de l'exercice du droit de reprise prévu à l'article L411-58 du code rural et des pêches maritimes. Il peut s'agir du propriétaire lui-même, de son conjoint ou de son descendant.

Le bénéficiaire doit avoir obtenu entre le 16/05/2009 et le 15/05/2012 un jugement définitif du tribunal en sa faveur ou avoir signé un acte de conciliation.

Il doit être en règle avec la réglementation sur le contrôle des structures lors du dépôt du dossier PAC 2012.

II - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à :

Création de D.P.U. sur l'ensemble des surfaces reprises dans le cadre de l'article L411-58 du Code Rural et des pêches maritimes, d'un montant unitaire de 307 €, dans la limite d'une valeur moyenne de 307 € pour l'ensemble des DPU détenus après création.

Article 5

La revalorisation et la création de D.P.U. s'effectueront dans la limite de la disponibilité de la réserve départementale.

Article 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Bar le Duc, le 3 janvier 2013

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pierre LIOGIER

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Décision ARS-DT55/2012-0753 du 29 octobre 2012 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Saint-Mihiel

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Mihiel est fixé à **493 549,34 €**

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **458 400,71 €** □.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **35 148,63€** □.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Saint Mihiel.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS-DT55/2012-1359 du 29 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Gondrecourt le château

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Gondrecourt le Château est modifié et s'élève à **458 134.14 €** □.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **444 257,38 €** □.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **13 876.76 €** □.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Gondrecourt le Château.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS-DT55/2012-1360 du 29 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Spincourt

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Spincourt est fixé à **539 926,48 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **501 295,17 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **38 631,31 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Spincourt.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS-DT55/2012-0756 du 29 octobre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD du Val de Meuse à Monthairons

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile du Val de Meuse à Monthairons est fixé à **576 662,58 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **473 058,90 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **103 603,68 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD du Val de Meuse à Monthairons.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS-DT55/2012-0757 du 29 octobre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Montmédy

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Montmédy est fixé à **314 789,62 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **248 941,89 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **65 847,73€**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Montmédy.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS-DT55/2012-0758 du 29 octobre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Revigny sur Ornain est fixé à **541 657,77 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **513 693,38 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **27 964,39 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Revigny sur Orvain.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

Décision ARS/DT55/2012/966 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Varennes-en-Argonne

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/1189 du 13 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **848 610.81** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/967 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Montfaucon d'Argonne

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/84 du 13 novembre 2012 modifiant fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **408 674.43** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter

de sa notification.

- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar- le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/ 968 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Dun-sur-Meuse

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/1177 du 13 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 051 732.36 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar- le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/969 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Ligny-en Barrois

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/1183 du 13 novembre 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 601 803.05 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar- le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/970 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Saint-Mihiel

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/1185 du 13 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 874 588.55** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar- le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/0971 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Commercy

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/1176 du 13 novembre 2012 modifiant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à

1 926 181.34 €

- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/ 972 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'accueil de jour d'Ancerville

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0500 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'exercice 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **113 651.24** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1172 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD Blanpain Couchot à Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0502 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de

financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 377 220.65** €

- Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1174 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD « Victor Bonal » de Bouligny

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0504 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **422 042.18** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1175 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Clermont- en-Argonne

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2012/0505 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 122 808.42** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1176 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Commercy

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : La décision ARS/DT55/2012/0506 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :

Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 826 181.34** €

Article 2 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse

Article 4 : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1177 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Dun-sur-Meuse

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine,

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0507 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 009 732.36 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1171 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD« les cépages » à Bar-le-Duc

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0501 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 020 268.66 €**
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1178 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD d'Etain

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0508 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **843 326.34** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1179 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l' unite d'accueil spécialisé Alzheimer de Fains

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er} :** La décision ARS/DT55/2012/0509 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **308 510.52** €
- Article 2 :** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 :** En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4 :** La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse

L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1180 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD Glorieux de Verdun

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La décision ARS/DT55/2012/0510 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **324 131.75** €
- Article 2** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4** : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1181 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD de Gondrecourt

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La décision ARS/DT55/2012/0511 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **1 324 819.23** €
- Article 2** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4** : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation

P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS/DT55/2012/1182 du 6 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 de l'EHPAD d'Hannonville-sous-les Côtes

Le Directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

- Article 1^{er}** : La décision ARS/DT55/2012/0512 du 23 juillet 2012 fixant la dotation globale de financement et tarifs soins pour l'année 2012 est modifiée comme suit :
- Le montant de la dotation globale de financement soins allouée, au titre de 2012, est fixé à **764 622,99** €.
- Article 2** : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis à Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3** : En application des dispositions de l'article R31436-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse
- Article 4** : La déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Lorraine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement.

Fait à Bar-le-Duc, Le 6 décembre 2012

P/Le directeur Généralde l'ARS
de Lorraine et par délégation
P/La déléguée territoriale de la Meuse
L'inspectrice,
Jocelyne CONTIGNON

Décision ARS-DT55/2012-0984 du 07 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD de Revigny-sur-Ornain

Le directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Revigny sur Ornain est fixé à **551 657,77** €.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **523 693,38** €.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **27 964,39** €.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Revigny sur Ornain.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

**Décision ARS-DT55/2012-0985 du 07 décembre 2012 modifiant la dotation globale de financement
POUR l'année 2012 du SSIAD de Spincourt**

Le directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Spincourt est fixé à **569 926,48 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **531 295,17 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **38 631,31€**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Spincourt.

P/ le DGARS et par délégation,
La Déléguée Territoriale
Docteur Eliane PIQUET

**Décision ARS-DT55/2012-0987 du 07 décembre 2012 portant fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2012 du SSIAD de Saint-Mihiel**

Le directeur Général de l'ARS de Lorraine

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le montant de la dotation globale de financement applicable pour l'exercice 2012 au service de soins infirmiers à domicile de Saint-Mihiel est fixé à **503 549,34 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes âgées est de **468 400,71 €**.

La part de cette dotation affectée aux personnes handicapées est de **35 148,63 €**.

Article 2 : Tout recours dirigé contre la présente décision doit être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 : En application des dispositions du III de l'article R.31436-III les montants fixés à l'article 1^{er} de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Article 4 : La Déléguée Territoriale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au SSIAD de Saint Mihiel.

Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc et à ses antennes de Verdun et Stenay pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012

Par décision DTARS 55 n° 2012-0903 en date du 29 novembre 2012, les prix de journée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 6316) et ses antennes à Verdun (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) sont modifiés ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 205,00 €

Internat = 313,13 €

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (127 3140 € soit 18 € x 7073 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55 à Bar le duc (budget principal) (n° FINESS : 55 000 6316).

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012:

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 205,00 €

Internat = 313,13 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 205,00 €

Internat = 313,13 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 70,63 €

Internat = 70,63 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 134,37 €

Internat = 242,50 €

Les prix de journée applicables à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55) à Bar le Duc (N° FINESS : 55 0 00 6316) et ses antennes à Verdun (N° FINESS : 55 000 5946) et Stenay (N° FINESS : 55 000 5953) tels que fixés par décision DTARS 55 n° 2012-0140 du 28 juin 2012 seront de nouveau applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2013 soit :

Semi-internat = 149,26 €

Internat = 233,73 €

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2013 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) ou en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) couplé ou non avec Foyer d'Hébergement :

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 149,26 €

Internat = 233,73 €

Amendements CRETON orientés en Foyer Occupationnel

Prix de journée à facturer au Conseil Général :

Semi-internat = 149,26 €

Internat = 233,73 €

Amendements CRETON orientés en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM)

Forfait journalier de soins à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 70,63 €

Internat = 70,63 €

Prix de journée à facturer au Conseil Général

Semi-internat = 78,63 €

Internat = 163,10 €

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012 des tarifs journaliers de prestations applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy (établissement principal) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc et Commercy (établissements secondaires) rattachés à l'Etablissement Public Départemental d'Accompagnement Médico-Social de la Meuse (EPDAMS 55)

Par décision DTARS 55 n° 2012-0904 en date du 29 novembre 2012, les prix de journée applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 0 00 0103) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 300 8) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), établissements secondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), sont modifiés ainsi qu'il suit

pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Semi-internat = 301,62 € □

Internat = 507,26 € □

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier compris (167 850 □ soit 18 □ x 9.325 j) en application de la législation en vigueur.

Les produits de tarification de l'ensemble des structures précitées seront versés à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103)

Les prix de journée applicables à l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique de Montmédy, établissement principal (n° FINESS 55 000 0103) et aux instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques de Bar le Duc (N° FINESS : 55 000 3008) et Commercy (n° FINESS 55 000 2968), établissements secondaires, rattachés à l'établissement public départemental d'accompagnement médico-social de la Meuse (EPDAMS 55), tels que fixés par décision DTARS 55 n° 2012-0141 du 28 juin 2012 seront de nouveau applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2013 soit :

Semi-internat = 175,81 □

Internat = 292,15 □

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy- cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification du tarif journalier de prestation applicable à la section internat ou accueil temporaire du centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au Centre Hospitalier de COMMERCY pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012

Par décision DTARS 55 n° 2012-0905 en date du 29 novembre 2012, le prix de journée internat ou accueil temporaire applicable au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) est modifié ainsi qu'il suit pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles:

Internat = 525,14 € □

En application de la législation en vigueur, le prix de journée internat ou accueil temporaire s'entend forfait journalier compris pour les moins de 20 ans (52 164 □ soit 18 □ x 2.898 j) et forfait journalier exclu pour les plus de 20 ans (19 026 □ soit 18 □ x 1 057 j).

Le prix de journée semi-internat tel que fixé par décision DTARS 55 n° 2012-0142 du 28 juin 2012 soit 187,03 € □ demeure inchangé.

En application de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit pour la période du 1^{er} décembre 2012 au 31 décembre 2012:

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie

Semi-internat = 187,03 € □

Internat = 525,14 € □

Les prix de journée applicables au centre d'accueil pour enfants et adolescents polyhandicapés rattaché au centre hospitalier de COMMERCY (n° FINESS : 55 000 0814) tels que fixés par décision DTARS 55 n° 2012-0142 du 28 juin 2012 seront de nouveau applicables à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2013 soit :

Semi-internat = 187,03 € □

Internat ou accueil temporaire = 289,88 € □

En application de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2005 susvisée, précisant la possibilité pour la structure de facturer la prise en charge des enfants relevant de l'amendement « CRETON » aux différents organismes financeurs, selon leur orientation, la tarification des prestations est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2013 et ce jusqu'à la détermination de la tarification 2013 :

Amendements CRETON orientés en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Prix de journée à facturer aux Caisses d'Assurance Maladie :

Semi-internat = 187,03 € □

Internat = 289,88 € □

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification du tarif journalier de prestation applicable à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier de Commercy à compter du 1^{er} décembre 2012

Par décision DTARS 55 n°2012-0906 du 29 novembre 2012, la tarification applicable à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier de Commercy (n° FINESS : 55 000 5862) est modifiée ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2012 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Internat = 225,81 € □

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (88 956 □ = 18 □ x 4 942 j) en application de la législation en vigueur

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification des tarifs journaliers de prestations applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL à compter du 1^{er} décembre 2012

Par décision DTARS 55 n°2012-0907 du 29 novembre 2012, les prix de journée applicables à la maison d'accueil spécialisée rattachée au centre hospitalier spécialisé de FAINS VEEL (N° FINESS : 55 000 519 3) sont modifiés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} décembre 2012 en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles :

Accueil de jour : 108,17 € □

Internat = 177,92 € □

Le prix de journée internat s'entend forfait journalier déduit (240 480 € = 18 € x 13.360j) en application de la législation en vigueur

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification pour 2012 des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à Bar le Duc géré par le Centre Social d'Argonne sis à les ISLETTES

Par décision DTARS 55 n°2012-0908 en date du 29 novembre 2012, le forfait journalier de soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à Bar le Duc (n° FINESS : 55 000 6407) géré par le Centre Social d'Argonne sis à les ISLETTES est modifié ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2012 :

Forfait journalier de soins moyen annuel internat = 70 ,53 €

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé 13 rue de la Maréchale à Bar le Duc est ramené à 174 212,24 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 174-16-1 du code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à **14 517,69 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Modification pour 2012 des forfaits journalier et global de soins applicables au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN géré par l'association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés (ADAPEI) de la Meuse

Par décision DTARS 55 n°2012-0909 en date du 29 novembre 2012, le forfait journalier de soins applicable en section accueil de jour au Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN (n° FINESS : 55 000 5698) géré par l'ADAPEI de la Meuse est modifié ainsi qu'il suit pour l'exercice budgétaire 2012 :

Forfait journalier de soins moyen annuel accueil de jour = 97,27 €

Le forfait journalier de soins moyen annuel applicable en section internat fixé pour l'exercice budgétaire 2012 à 70 ,63 € demeure inchangé.

Pour l'exercice budgétaire 2012, le forfait global annuel de soins du Foyer d'Accueil Médicalisé à VERDUN est porté à **910 898,15 €**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 174-16-1 du code de la sécurité sociale, au douzième du forfait global de soins est égale à **75 908,18 €**

En application de l'article R.351-15 du code de l'action sociale et des familles, les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du haut Bourgeois – CO 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

REGION LORRAINE

DIRECTION RÉGIONALE, DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°2012-2886 du 05 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations forestières du département de la Meuse (IDCC n°9551)

La Préfète du Département de Meuse

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2261-26, R. 2231-1, D. 2261-6 et D. 2261-7 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1974 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche portant extension de la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations Forestières du Département de la MEUSE ainsi que les arrêtés successifs portant extension des avenants à ladite convention ;

Vu l'avenant n°90 du 30 mai 2012 dont les signataires demandent l'extension ;

Vu l'avis d'extension publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Meuse paru le 21 novembre 2012 ;

Vu l'avis des membres de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission agricole des conventions et accords) ;

Vu l'accord donné conjointement par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité, de l'aménagement du territoire ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les clauses de l'avenant n°90 en date du 30 mai 2012 à la convention collective de travail du 27 juin 1973 concernant les exploitations Forestières du Département de la MEUSE sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention [sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance^[1]].

Article 2 : L'extension des effets et sanctions de l'avenant visé à l'article premier est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

Article 3 : La Secrétaire générale de la Préfecture, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de MEUSE.

Fait à BAR LE DUC, le 05/12/2012

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,
Hélène COURCOUL- PETOT

[1] Réserve à faire le cas échéant.

Arrêté n°67/2012 du 10 décembre 2012 portant subdélégation de signature en faveur de la Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1036 en date du 11 mai 2012 de la Préfète des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Lorraine, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, subdélégation est donnée à Mme Annie AIGUIER, Directrice du Travail de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : L'arrêté de subdélégation de signature n° 62/2012 en date du 05 octobre 2012 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 4 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et la secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Nancy, le 10 décembre 2012

La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

Arrêté n°69/2012 du 10 décembre 2012 portant sub délégalion de signature en faveur des Chefs de Pôles de la Direccte Lorraine Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

Vu le code du travail ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, Préfet de la région Lorraine, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet de la Moselle ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret du 29 septembre 2011 nommant Mme Marcelle PIERROT, Préfète des Vosges ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé en date du 19 avril 2012 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté n° 2012-239 en date du 26 juin 2012 du Préfet de la Région Lorraine portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, relative au fonctionnement du service ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.BI.28 en date du 02 mai 2012, complété par l'arrêté préfectoral n° 12.BI.42 en date du 22 août 2012 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-2389 du 01 octobre 2012 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ n° 2012-A-87 en date du 25 juin 2012 du Préfet de Moselle portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1036 en date du 11 mai 2012 de la Préfète des Vosges portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 01 août 2012 portant nomination de M. Jean de ZELICOURT sur l'emploi de Responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » de la DIRECCTE Lorraine à compter du 10 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Christian JEANNOT Directeur Régional Adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE Lorraine à compter du 15 septembre 2012 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 août 2012 portant nomination de Mme Marie-France RENZI Directeur Régional Adjoint, chargée des fonctions de Responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Lorraine à compter du 01 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 novembre 2012 nommant Mme Aline BIRCK Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à M. Jean de ZELICOURT, Responsable du pôle Entreprises, Emploi et Economie, à M. Christian JEANNOT, Responsable du pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie et à Mme Marie-France RENZI, Responsable du pôle Politique Travail à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi (Direccte) de Lorraine, tel que prévu par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine.

Article 2 : Sont exclues de la présente subdélégation les correspondances adressées :

- 1) à l'administration centrale
- 2) aux titulaires d'un mandat électif national
- 3) aux représentants élus des collectivités territoriales

Ainsi que les décisions relatives à l'organisation générale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Consommation, de la Concurrence, du Travail et de l'Emploi

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean de ZELICOURT, subdélégation est donnée à l'effet de signer :

les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du Pôle « Entreprises, Emploi et Economie » à Mme Emmanuelle ABRIAL, M. Jean-Marie FRANCOIS et M. Aloïs KIRCHNER ;

les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement industriel à Mme Stéphanie MONIN ;

les décisions, correspondances et documents relevant du domaine du développement international à M. Jean-Paul PAOLI ;

les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du tourisme à Mme Chantal CARTAU ;

les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine du commerce et de l'artisanat à M. Jean-Marie GRY et Mme Marie REDON ;

les décisions, les correspondances et documents relevant du domaine des mutations économiques et du développement de l'emploi à M. Bruno FERRY.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France RENZI, subdélégation est donnée à M. François KIFFER à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « politique Travail ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian JEANNOT, subdélégation est donnée à Mme Isabelle MUNOZ-BIENAIME, Mme Anne-Sophie MUSY et M. Claude MIO à l'effet de signer les décisions, correspondances et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et métrologie ».

Article 4 : Mise en œuvre du programme opérationnel 2007-2013 FSE « Compétitivité régionale et emploi ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, l'habilitation qui lui est consentie au titre de l'article 2 (arrêté SGAR n° 2012-239 du 26.06.2012) sera exercée par Mme Aline BIRCK, Secrétaire Générale de la Direccte Lorraine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI et de Mme Aline BIRCK, l'habilitation consentie sera exercée par M. Jean de ZELICOURT, responsable du Pôle 3E de la DIRECCTE Lorraine ou Mme Annie AIGUIER, directrice des ressources humaines de la DIRECCTE Lorraine

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Aline BIRCK, de M. Jean de ZELICOURT et de Mme Annie AIGUIER, l'habilitation consentie sera exercée par M. François MERLE, responsable de la cellule FSE à la DIRECCTE Lorraine, **excepté pour : signer les conventions d'attribution FSE avec les maîtres d'ouvrages et procéder au paiement des factures.**

Article 5 : L'arrêté de subdélégation de signature n°56/2012 en date 11 septembre 2012 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2013.

Article 6 : Mme Danièle GIUGANTI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun

en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Meurthe-et-Moselle, de la Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Nancy, le 10 décembre 2012
La Directrice Régionale,
Danièle GIUGANTI

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE LORRAINE

Arrête ARS n° 2012-1355 du 28 novembre 2012 portant nomination de la délégation devant assurer les fonctions du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de Meuse jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil

le directeur général de l'agence régionale de santé

Vu le Code de la Santé publique et notamment son article L 4123-10 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté n° 2012-1037 du 26 septembre 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Considérant les propositions de l'Ordre National des Infirmiers en date du 1^{er} octobre 2012 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La délégation devant assurer les fonctions du Conseil Départemental de l'Ordre des infirmiers du département de la MEUSE est composée des personnes suivantes :

- Mme MOUROT Martine, Conseillère ordinale du CDOI de la Meuse
- M. CHESNEAU Gilles, Conseiller ordinal et vice-président du CDOI de la Meuse
- Mme FLEURY Sylvie, Conseillère ordinale du CDOI de la Meuse
- Mme WATRIN Arlette, Conseillère ordinale et présidente du CDOI de la Meuse

Article 2 : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine et le Président de l'Ordre National des Infirmiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la MEUSE.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation,
Le Directeur de l'Ambulatoire
et de l'accès à la santé,
Serge MORAIS

Arrêté n° 2012 - 1449 en date du 18 décembre 2012 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LORRAINE

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment l'article 118 codifié à l'article L 1432-2 du code de la santé publique;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu la décision n°2010-01 en date du 1^{er} avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

Vu le décret en date du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La délégation de signature est un procédé par lequel une autorité administrative charge une autre autorité, qui lui est hiérarchiquement subordonnée, d'agir en son nom, dans un cas ou dans une série de cas déterminés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à **Madame Marie-Hélène Maître**, Directrice Générale Adjointe, Directrice de la Stratégie.

Article 3 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé, entrant dans leur champ de compétences et à toutes mesures relatives au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame Marie-Hélène Maître ; Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du Projet Régional de Santé (PRS), à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation interne, à l'organisation de la « démocratie sanitaire » notamment la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ainsi que les commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de la Stratégie.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice Générale Adjointe et Directrice de la Stratégie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

A Madame le Docteur Arielle Brunner ; chef de projet « Plan Régional de Santé » ; pour l'élaboration du Projet Régional de Santé (PRS) ;

A Madame Gisèle Hurson ; chef du service « Démocratie Sanitaire » pour la gestion des Commissions spécifiques prévues par la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;

A Monsieur Yann Kubiak ; chef du service « observations, statistiques, analyse et données de santé » dans son champ d'activité ;

A Madame Marie Réaux ; Responsable du service « Communication et Documentation » dans son champ d'activité ;

A Madame le Docteur Annick Dieterling, chef du département « Promotion, Prévention et Education à la Santé » en matière de développement, promotion de la santé et suivi des politiques de prévention.

A Monsieur le Docteur Bruno Fantino ; Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé et médico-sociaux, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux vigilances et sécurités sanitaires des produits de santé, à la gestion des systèmes d'information de « santé », aux programmes de gestion du risque.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance et de la gestion du risque.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la Performance et de la Gestion du Risque, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

Madame le Docteur Christel Pierrat, chef de service « Produits de santé et Biologie », en matière d'expertise générale sur les domaines ayant trait aux produits de santé et à la biologie, à l'inspection et contrôle dans le domaine pharmaceutique et biologique, à l'analyse des données en matière de dépenses des produits de santé.

Monsieur Jean-Louis Fuchs, chef de projet « Systèmes d'Information de Santé » sur son champ de compétences.

Madame Sabine Griselle-Schmitt, chef du service « Inspection-Contrôle », en matière d'inspection-contrôle du système de santé.

Monsieur Patrick Marx, directeur de projet gestion du risque, sur son champ de compétences.

A Madame Annie Tourolle ; Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et la préparation hors liquidation de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion du parc automobile et la gestion informatique.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du Secrétariat Général.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale et Directrice des Ressources Humaines, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission spécifiques à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Monsieur Christian Schaeffer, adjoint à la Secrétaire Générale, sur le champ de compétences du secrétariat général ;

Madame Corinne Jue De Angeli, responsable de la GPEC et de la formation sur son champ de compétences ;

Madame Katia Porte-Haquin, responsable de la gestion du personnel, du droit du personnel et des relations sociales, pour les actions relatives aux ressources humaines ;

Madame Fabienne Wolff, pour les engagements et les certifications des services faits des actions de formation ;

Madame Marie-Reine Schmitt, chef de service des systèmes d'informations internes, en matière de gestion informatique, comprenant les engagements et la certification du service fait pour les dépenses relevant de son domaine de compétences,

Monsieur José Robinot, chef de service des affaires générales, pour la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, la gestion du parc automobile, l'externalisation des fonctions, les achats publics, la validation ordonnateur du budget, l'engagement des dépenses et la certification du service fait.

A Monsieur Patrick Mettavant : Directeur des Services Financiers pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la liquidation de la paie notamment dans la validation des éléments variables de la paie transmis au prestataire dans le cadre de la convention signée entre le DGARS et le Directeur des services financiers et comptables (DSFC) relatives aux missions traditionnellement exercée par l'ordonnateur et confiées au DSFC.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Services Financiers, délégation de signature est donnée à **Monsieur Patrick Chaminadas**, adjoint au Directeur des Services Financiers, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté.

En cas d'absence concomitante de **Monsieur Patrick Mettavant et de Monsieur Patrick Chaminadas**, leur délégation de signature sera exercée par **Monsieur François Lallemand**, gestionnaire de payes.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par **Madame Julie Dimini**, comptable.

A Monsieur Serge Morais ; Directeur de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, pour :

Les décisions et correspondances relatives :

- à la formation et métiers de la santé, à la permanence des soins ambulatoires et à l'aide médicale urgente ;
à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;

- à la démographie, la gestion et le suivi des professionnels de santé

- à l'organisation et l'allocation de ressources de l'offre de Santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;

- aux ordres de missions spécifiques ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame le Docteur Patricia de Bernardi, adjointe au Directeur de l'Ambulatoire et de l'Accès à la Santé, sur le champ de compétences de la Direction.

Madame Michèle Hériat, responsable du service « Internat et praticiens hospitaliers » en ce qui concerne les internats de médecine et pharmacie, les praticiens hospitaliers et les agréments et courriers en matière de transports sanitaires.

Madame Sabine Rigon, conseillère technique régionale en soins et responsable du service « Professions paramédicales », en ce qui concerne :

- les formations paramédicales et à destination des sages-femmes,
- l'exercice relatif aux professions paramédicales y compris les sages-femmes
- les tatoueurs et l'usage du titre de psychothérapeute.

A Madame Martine Artz ; Directrice de la Protection Sanitaire et Environnementale (DPSE) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la protection sanitaire et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Protection Sanitaire et Environnementale, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté:

Madame Karine Théaudin, adjoint à la Directrice de la Protection Sanitaire et Environnementale : en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, gestion des signaux sanitaires, sécurité sanitaire et en matière de santé environnementale.

Madame Christine Meffre, responsable de la Cellule Interrégionale d'Epidémiologie (CIRE) pour ce qui concerne toutes mesures relatives au fonctionnement du service de la CIRE et des ordres de mission permanents et spécifiques ;

A Monsieur Lucien Vicenzutti ; Directeur de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT) ; pour :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, aux programmes d'investissement des Etablissements de Santé et des Etablissements et Services Médico-Sociaux, au renouvellement et à la gestion des autorisations et à l'allocation budgétaire et de tarification dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, les liens avec le Centre National de Gestion, la gouvernance des établissements de santé, les relations sociales avec les professionnels de santé, la contractualisation avec les offreurs de Santé.

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Direction de l'Offre de Santé, de l'Autonomie et de l'Animation Territoriale (DOSAAAT).

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la DOSAAAT, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à

l'organisation et au fonctionnement des services à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté :

Madame Stéphanie Geyer, chef de département des « Etablissements de santé », en matière d'organisation, d'autorisations et d'allocations budgétaires dans les établissements de santé, en matière de gestion des médecins hospitaliers et des personnels de direction en lien avec le Centre National de Gestion, en matière de gouvernance des établissements de santé.

Madame Valérie Bigenho-Poet, chef de département « Médico-social », en matière d'organisation, de gestion des autorisations et d'allocations de ressources dans le champ médico-social, en matière de gestion des personnels de direction (DESSMS) en lien avec le Centre National de Gestion et en matière d'appels à projets médico-sociaux.

- Pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à l'offre de santé et de l'autonomie s'exerçant dans les départements de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, des Vosges et de la Moselle :

- *Monsieur Philippe Romac* dans le département de la Meurthe et Moselle.
- *Monsieur Michel Mulic* dans le département des Vosges.
- *Madame Chantal Kirsch* dans le département de la Moselle.
- *Madame le Docteur Eliane Piquet* dans le département de la Meuse.

A Monsieur Michel Mulic, délégué territorial du département des Vosges, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département des Vosges, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale des Vosges.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial des Vosges, délégation générale de signature est donnée à *Madame Dominique Courty*, chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale.

En cas d'absence concomitante de *Monsieur Michel Mulic* et de *Madame Dominique Courty*, leur délégation de signature sera exercée par *Monsieur le Docteur Alain Couval*, Conseiller médical du délégué territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Marie-Christine Gabrion, Animateur Territorial :

Dans le domaine des établissements de santé:

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Pour le champ de l'animation territoriale à Madame Ghyslaine Gueniot, Animateur Territorial :

Dans le domaine médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;

- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics

Dans le champ de la veille sanitaire et de la sécurité environnementale à *Madame Lucie Tome*, adjointe au chef du service de veille, sécurité sanitaire et environnementale:

pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à *Monsieur David Simonetti*, chef du service support, à l'exclusion des décisions concernant la situation des agents.

A Madame Chantal Kirsch, déléguée territoriale du département de Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Moselle, délégation générale de signature est donnée à *Monsieur Paul-Charles Aubert*, chef du service Promotion de la Santé et Actions recentralisées - Soins psychiatriques - Ambulatoire et réseaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de *Monsieur Paul-Charles Aubert*, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par *Madame Hélène Robert*, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par *Madame Isabelle Legrand*, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à chacun des Animateurs Territoriaux désignés ci-après dans les territoires qui le concerne:

- ***Madame Isabelle Legrand***, territoire de Metz
- ***Madame Chantal Roch***, territoire de Thionville-Longwy
- ***Monsieur Guillaume Labouret***, territoire de Sarrebourg-Saulnois
- ***Madame Laure Polo Ravier***, territoire du Bassin Houiller et de Sarreguemines

Dans le domaine médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;

- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le champ de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à *Madame Hélène Robert*, chef du service de veille sécurité sanitaires et environnementales :

pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de *Madame Hélène Robert*, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par *Madame Laurence Ziegler*, adjointe au chef de service veille et sécurité sanitaires et environnementales.

En cas d'absence concomitante de *Mesdames Hélène Robert* et *Laurence Ziegler*, leur délégation de signature sera exercée par *Monsieur Julien Bacari*, ingénieur d'études sanitaires.

En cas d'absence concomitante des trois personnes susmentionnées, leur délégation de signature sera exercée par *Madame Hélène Metzeler*, ingénieur d'études sanitaires.

Dans le champ des fonctions supports, à *Madame Claire Koenig*, chef de service fonctions support, à l'exclusion des décisions concernant la situation des agents.

Dans le champ des soins psychiatriques sans consentement, à *Monsieur Paul-Charles Aubert* chef du service Promotion de la santé et Actions recentralisées - Soins psychiatriques - Ambulatoire et réseaux et à *Monsieur le Docteur Michel Perette*, médecin de l'animation territoriale.

Dans le champ de la Promotion de la Santé et Actions recentralisées, Ambulatoire et Réseaux, à *Monsieur Paul-Charles Aubert* :

pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations ;

A Madame le Docteur Eliane Piquet, déléguée territoriale du département de la Meuse, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meuse, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;
- Les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meuse.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Meuse, délégation générale de signature est donnée à *Madame Jocelyne Contignon*, Animateur Territorial.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à *Madame Jocelyne Contignon*, Animateur Territorial :

Dans le domaine médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.

- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation.
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de *Madame Jocelyne Contignon*, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par *Madame le Docteur Elise Bléry-Massinot*, Animateur Territorial.

Dans le champ de la veille sécurité sanitaire et environnementale à *Madame Céline Prins*, chef du service de veille sécurité sanitaire et environnementale :

pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de *Madame Céline Prins*, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par *Madame Emilie Bertrand*, responsable de l'unité des eaux destinées à la consommation humaine.

En cas d'absence concomitante de *Mesdames Céline Prins* et *Emilie Bertrand*, leur délégation de signature sera exercée par *Monsieur Julien Maurice*, responsable de l'unité des espaces clos et eaux de loisirs.

A Monsieur Philippe Romac, délégué territorial de Meurthe et Moselle, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour :

- L'exercice des missions dévolues à l'Agence Régionale de Santé et s'exerçant dans le département de la Meurthe et Moselle, à l'exception des matières visées à l'article 4 du présent arrêté ;

- Les ordres de mission spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Meurthe et Moselle.

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de Meurthe et Moselle, délégation générale de signature est donnée à *Madame le Docteur Odile De Jong*, Animateur territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement de *Madame le Docteur Odile De Jong*, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par *Monsieur Jérôme Malhomme*, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales.

Délégation spéciale de signature est donnée aux personnes désignées ci-après :

Pour le champ de l'animation territoriale à *Madame le Docteur Odile De Jong* et à *Madame Lamia Himer*, Animateurs Territoriaux :

Dans le domaine médico-social :

- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations déposés dans le cadre de la procédure des appels à projet ;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour tous courriers relatifs aux procédures budgétaires et comptables ;
- pour toute notification budgétaire et arrêté de tarification.

- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans le domaine des établissements de santé :

- pour l'approbation des EPRD à l'exception des établissements signalés ;
- pour l'enregistrement et l'instruction des dossiers d'autorisations et des labellisations;
- pour le renouvellement d'autorisation ;
- pour les arrêtés de tarification d'activité ;
- pour les notifications de dotation
- pour l'exécution du contrôle de légalité des délibérations des conseils d'administration des établissements publics.

Dans les champs de la promotion de la santé, de la veille et de la sécurité sanitaires et environnementales à *Monsieur Jérôme Malhomme*, chef du service Veille et sécurité sanitaires et environnementales :

pour les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires.

pour le versement de subventions aux CLAT, CIDDIST et centres de vaccinations

En cas d'absence ou d'empêchement de *Monsieur Jérôme Malhomme*, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par *Madame Stéphanie Moniot*, *Monsieur Daniel Giral*, ingénieurs d'études sanitaires ou *Monsieur Olivier Dosso*, ingénieur contractuel.

Aux médecins exerçant au sein des délégations territoriales à effet de signer la transmission de toutes pièces et dossier à caractère médical et à tous documents relatifs à la validation des coupes PATHOS et des GMP.

A Madame Chantal Paulus, conseiller sanitaire de zone à l'effet de signer tout document quant au fonctionnement du service zonal de défense et sécurité et aux ordres de missions.

Article 4 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de Territoires ;
- l'arrêté du Projet Régional de Santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma inter-régional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de santé :

- la délivrance d'autorisations sanitaires ou médico-sociales autres que les renouvellements d'activités existantes, la création d'établissements sanitaires ou médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion).
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les matières relatives aux autorisations dans les domaines pharmaceutiques et biologiques
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyses.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux Ressources Humaines et Affaires Générales:

o Ressources Humaines

- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS.
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes, de points de compétences et de points d'évolution ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'Agence ;

o Affaires Générales

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux, fournitures et services, et les baux supérieurs à 50 000 euros hors taxes ;

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation, parmi les personnels de l'Agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du CSP, les missions prévues à cet article.
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux Ministres, cabinets ministériels, aux Directeurs de l'administration centrale, au Conseil National de Pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux Caisses Nationales d'Assurance Maladie ;
- les correspondances aux Préfets ;
- les correspondances particulières aux parlementaires, au Président du Conseil Régional et aux Présidents des Conseils Généraux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- les actes de saisine de la Cour des Comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de missions permanents sans préjudice des mesures prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Lorraine et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Lorraine,
Claude d'HARCOURT

AVIS DIVERS

CENTRE HOSPITALIER DE VERDUN

Appel à candidature pour le recrutement d'Elèves aides-soignants-promotion 2013-2014

Objet : Recrutement d'Elèves Aides-Soignants -Promotion 2013/2014

Références : . Décret 2007-1188 du 03.08.2007 - article 7-2°

Dans le cadre de la prochaine formation des Aides-soignants qui débutera la première semaine de septembre 2013, **3 postes** pourront être pourvus par la voie interne.

Peuvent faire acte de candidature, les ASHQ Titulaires réunissant au moins 3 ans de fonctions en cette qualité (c'est-à-dire ASHQ stagiaire ou titulaire) et ayant fait l'objet d'une sélection professionnelle et d'un avis de la Commission Administrative Paritaire compétente.

Les candidats intéressés devront adresser leur demande écrite à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de VERDUN, assortie **impérativement**, de l'avis de leur supérieur hiérarchique, **avant le 18 janvier 2013, délai de rigueur**.

Pour que le choix de l'Administration puisse se faire le plus équitablement possible, la sélection professionnelle se fera sous forme d'examen. Cet examen comprend une épreuve écrite d'une durée de 2 heures, notée sur 20 qui se décompose en deux parties :

a) à partir d'un texte de culture générale d'une page maximum et portant sur un sujet d'actualité d'ordre sanitaire et social, le candidat doit :

- dégager les idées principales du texte;
- commenter les aspects essentiels du sujet traité sur la base de deux questions au maximum

Cette partie est notée sur 12 points et a pour objet d'évaluer les capacités de compréhension et d'expression écrite du candidat.

b) Une série de dix questions à réponse courte :

- cinq questions portant sur des notions élémentaires de biologie humaine;
- trois questions portant sur les quatre opérations numériques de base;
- deux questions d'exercices mathématiques de conversion.

Cette partie a pour objet de tester les connaissances du candidat dans le domaine de la biologie humaine ainsi que ses aptitudes numériques. Elle est notée sur 8 points.

La date des épreuves écrites est fixée au vendredi 15 Février 2013(matin) à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers.

VERDUN, le 11 décembre 2012

Pour Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines,
L'attachée d'Administration
J. AMAR

Décision du 12 décembre 2012 d'ouverture d'un concours sur titres externe pour le recrutement d'un Cadre de santé au Centre Hospitalier de Verdun

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de santé,

Vu la vacance de 3 postes de Cadre de santé diffusée le 12 septembre 2012 et le 27 septembre 2012 non pourvus par des candidats fonctionnaires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **EXTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} février 2013 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir un poste vacant de Cadre de santé (filiale infirmier) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les personnes titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps :

- des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière ;
- des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

et du diplôme de Cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé dans le secteur privé ou public une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins 5 ans à temps plein ou d'une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2013.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre
- un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 12 décembre 2012
Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
F. DELHOUSTAL

Décision 12 décembre 2012 d'ouverture d'un concours sur titres interne pour le recrutement de deux Cadres de santé au Centre Hospitalier de Verdun

Le Directeur du Centre Hospitalier de Verdun,

Vu la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

Vu le décret 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des Cadres de santé,

Vu la vacance de 3 postes de Cadres de santé diffusée les 12 septembre 2012 et le 27 septembre 2012 non pourvus par des candidats fonctionnaires,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Un concours sur titres **INTERNE** est ouvert à partir du 1^{er} février 2013 au Centre Hospitalier de Verdun pour pourvoir 2 postes vacants de Cadre de santé (filière infirmier) dans l'établissement.

Article 2 : Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de Cadre de santé relevant des corps régis par les décrets :

- portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière ;
- portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière ;
- portant statut particulier des personnels médico-techniques de la Fonction Publique Hospitalière ;

comptant au 1^{er} janvier 2013, au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière, possédant l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et le diplôme de Cadre de santé ayant accompli au moins 5 ANS de services publics effectifs au 1^{er} janvier 2013 en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Article 3 : Les candidatures doivent parvenir dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs des préfectures de la région, au Directeur du Centre Hospitalier de Verdun, accompagnée des pièces suivantes :

- diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de Cadre de santé
- un CV établi par le candidat sur papier libre
- un certificat de travail justifiant de la durée des services accomplis

Article 4 : Une décision ultérieure fixera la composition statutaire du jury en application de l'article 6-1° de l'arrêté du 19 avril 2002 susvisé

Article 5 : le concours pourra être organisé au plus tôt UN mois après la date de clôture des inscriptions, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2002 susvisé.

Fait à Verdun, le 12 décembre 2012

Le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
F. DELHOUSTAL

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

ISSN 0750-3969

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE
REALISATION ET COMPOSITION BUREAU DE LA DOCUMENTATION

Tél. : 03.29.77.56.93

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.pref.gouv.fr

Vous pouvez vous abonner pour recevoir par courriel le sommaire des prochains numéros :

www.meuse.pref.gouv.fr/publication/raa/abonner.php